

## Repères sur la mise en œuvre des mesures salariales annoncées lors de la conférence des métiers du 18 février 2022

Le présent document a pour objectif d'apporter des éléments de réponse quant à la mise en œuvre des mesures de revalorisation salariales annoncées lors de la conférence des métiers du 18 février 2022. Les principaux repères, détaillés dans la suite du document, sont :

- Les mesures bénéficient à des professionnels socio-éducatifs, soignants, médecins et aides à domicile qui n'avaient pas bénéficié antérieurement des mesures Ségur, Laforcade et avenant 43
- Les professionnels concernés sont employés principalement par les ESSMS et employeurs de l'habitat inclusif, du logement accompagné et de l'accompagnement, accueil et hébergement des adultes en difficulté sociale, par les départements et par les CCAS et CIAS
- Les revalorisations sont d'un montant de 183€ net par mois dans le secteur privé et de 189€ net par mois dans le secteur public, et de 517€ brut pour les médecins. Elles sont rétroactivement entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2022
- Le cadre juridique (personnels concernés, employeurs, services d'exercice, montants) est fixé ainsi :
  - o Pour le secteur privé non-lucratif :
    - Pour les professionnels socio-éducatifs et soignants par les accords étendus de la branche de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale et de la branche de l'habitat et du logement accompagné (accords du 02 mai et du 14 juin 2022) ;
    - Pour les médecins, par la recommandation patronale AXESS (Branche de l'action sanitaire et sociale) du 27 juin 2022, et, en l'absence d'accord étendu, par un accord local ou une décision unilatérale de l'employeur pour les employeurs qui ne n'adhèrent à aucune organisation patronale signataire de l'accord constitutif de la branche de l'action sanitaire et sociale.
  - o Pour les agents du secteur public :
    - Pour les professionnels socio-éducatifs et soignants, par l'article 48 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 et son décret d'application n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié
    - Pour les médecins, par le décret n° 2022-717 du 27 avril 2022 modifié
- Les revalorisations sont prises en charge par l'employeur et financées par l'autorité de tarification compétente : ARS, départements, DREETS, DRPJJ :
  - o Pour la sphère Etat et sécurité sociale, des crédits de compensation financières sont prévus dans la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 et dans la loi de finances rectificative pour 2022 et la loi de finances pour 2023 : les ARS, DREETS, et DRPJJ tiennent compte de ces charges nouvelles dans leurs dotations financières aux ESSMS



- Les départements doivent également financer ces dépenses nouvelles, dans les conditions de droit commun d'opposabilité au financeur (notamment l'art. L314-6 du CASF). Ils bénéficient cependant :
  - D'une prise en charge par les ARS, à leur place, des revalorisations dans les ESSMS cofinancés CD/ ARS
  - De compensations partielles des surcoûts engendrés par ces mesures pour les personnels médicaux, soignants et psychologues de leurs services de PMI et de santé (30%) et pour les aides à domicile des SAAD publics (50%)
  - D'un plafonnement qui garantit que le total des dépenses engagées par l'ensemble des départements au titre de ces revalorisations salariales sur le champ des ESSMS privés non lucratifs ne dépasse pas au niveau national 30% du total des dépenses tous financeurs confondus<sup>1</sup>. Une soule est répartie entre les départements pour limiter leurs dépenses à la hauteur de ce plafond (cf. annexe 6).

Le document détaille les mesures concernant le secteur public (1), le secteur privé non lucratif (2) et l'ensemble des deux secteurs (3). Des annexes techniques sont également proposées.

Rappel : Il n'existe pas d'engagement de la conférence des métiers à ce que l'Etat compense une partie des dépenses des départements au premier euro.

## Table des matières

<b>I. Mesures concernant le secteur public .....</b>	<b>5</b>
<b>1. Employeurs concernés .....</b>	<b>6</b>
1) Quels employeurs publics entrent dans le champ des mesures prévues ? .....	6
2) Une délibération de la collectivité employeuse est-elle nécessaire dans la fonction publique territoriale? .....	7
<b>2. Personnels concernés .....</b>	<b>8</b>
1) Quels sont les emplois concernés par les revalorisations visant les « soignants, aides médico-psychologiques (AMP), auxiliaires de vie sociale (AVS) et accompagnants éducatifs et sociaux (AES) » ? ..	8
2) Quels emplois sont visés au sein des professionnels de la filière socio-éducative dans le secteur public ? ..	8
3) Les agents contractuels bénéficient-ils de la revalorisation ? .....	10
<b>3. Eléments financiers.....</b>	<b>10</b>
1) Combien représente le complément de traitement indiciaire pour un équivalent temps plein dans le secteur public pour les agents et employeurs publics ? * .....	10
2) Quels sont les taux de contributions et cotisations salariales à utiliser ? .....	10
3) Qui finance les revalorisations ? .....	10
<b>4. Modalités de mise en œuvre.....</b>	<b>11</b>
<b>5. Les médecins salariés.....</b>	<b>11</b>
<b>II. Mesures concernant le secteur privé non lucratif.....</b>	<b>14</b>
<b>1. Employeurs concernés .....</b>	<b>14</b>
1) Quels employeurs privés entrent dans le champ des mesures prévues ? .....	14
2) Y a-t-il besoin d'accords locaux pour la prime de revalorisation ? .....	15
3) Les SAAD bénéficient-ils des mesures annoncées par le Premier ministre ? .....	15
<b>2. Personnels concernés .....</b>	<b>16</b>
1) Quels sont les emplois concernés par les revalorisations visant les « soignants, aides médico-psychologiques (AMP), auxiliaires de vie sociale (AVS) et accompagnants éducatifs et sociaux (AES) » ? ..	16
2) Quels emplois sont visés au sein des professionnels de la filière socio-éducative dans le secteur privé ? ..	16
3) Les médecins sont-ils concernés ? .....	17
<b>3. Eléments financiers.....</b>	<b>18</b>
1) A quels montants moyens correspondent les compensations pour un ETP dans le secteur privé non lucratif ? .....	18
2) Quels sont les taux de contributions et cotisations salariales à utiliser pour obtenir la revalorisation brute ? ..	18
3) Quelles sont les composantes du coût moyen chargé ? .....	18
4) Quels sont les surcoûts liés aux allègements généraux ? .....	18
5) Qui finance les revalorisations ? .....	19
6) Comment les dépenses des départements sont-elles plafonnées ? .....	19
<b>4. Modalités de mise en œuvre.....</b>	<b>20</b>
1) Un salarié en arrêt de travail continue-t-il à bénéficier de la prime de revalorisation ? .....	20



<b>III. Questions communes aux secteurs public et privé.....</b>	<b>20</b>
1) Les agents et salariés bénéficient-ils de la mesure quand ils exercent en groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ou en Groupement d'employeur (dont GEIQ)? .....	20
2) Les salariés / agents mis à disposition d'une autre structure sont-ils éligibles ? .....	21
3) Les salariés en contrat court, comme les contrats venant en renfort RH, bénéficient-ils de la mesure ? .....	21
4) Les salariés en contrat aidé ou en contrat en alternance sont-ils bénéficiaires de la mesure ?.....	21
5) Les salariés intérimaires bénéficient-ils de la mesure ? .....	21
6) Les personnels <i>faisant-fonction de</i> sont-ils éligibles à la mesure ? .....	21
7) Comment est calculée la mesure pour une personne exerçant à temps partiel dans un établissement visé par la mesure ? .....	22
8) Comment ont été calculés les crédits pour la compensation de la mesure ? .....	22
9) Comment sont compensés les employeurs pour le versement de la mesure? .....	22
10) La soulte annoncée dans la conférence des métiers concerne-t-elle directement les ESSMS ? .....	23
<b>Annexe 1 : tableaux repères relatif aux diverses mesures de revalorisation pour les PNM .....</b>	<b>24</b>
<b>Annexe 2 : tableau de synthèse des bénéficiaires des mesures de revalorisation en vertu des dispositions législatives et réglementaires dans le secteur public.....</b>	<b>25</b>
<b>Annexe 3 : tableau de synthèse des compensations des mesures de revalorisation dans le secteur privé non-lucratif .....</b>	<b>26</b>
<b>Annexe 4 : Bilan des revalorisations dans le secteur du domicile.....</b>	<b>27</b>
<b>Annexe 5 : tableau de synthèse des relations financières avec les départements en matière de revalorisation dans le secteur privé non-lucratif .....</b>	<b>28</b>
<b>Annexe 6 : Méthodologie de calcul de la soulte aux départements .....</b>	<b>30</b>
1) Détermination du montant total national .....	31
2) Répartition du montant total par financeur public .....	31
3) Répartition de la soulte entre les départements .....	32
<b>Annexe 7 : Tableau d'éligibilité au complément de traitement indiciaire dans la fonction publique territoriale .....</b>	<b>33</b>

## I. Mesures concernant le secteur public

Le complément de traitement indiciaire de 189 € net (après revalorisation de la valeur du point au 1<sup>er</sup> juillet 2022) annoncé par le Premier ministre le 18 février 2022 lors de la conférence des métiers est soumis à une double condition d'éligibilité des employeurs et des emplois occupés. Cette double condition est formalisée par l'article 48 de la LFSS pour 2021 modifié et par son décret d'application (décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié par le décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022).

Avant la mise en place du CTI pour ces professionnels, une prime de revalorisation équivalente au montant du CTI avait été instituée par décret, dans l'attente de la modification de l'article 48 de la LFSS pour 2021 (intervenue via l'article 44 de la Loi de finances rectificative du 16 août 2022) et de son décret d'application.

Il s'agissait des trois décrets suivants :

- Décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Décret n° 2022-741 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique de l'Etat

Dans la mesure où le CTI se substitue à cette prime de revalorisation dans les trois versants de la fonction publique, ces trois décrets ont été abrogés par le [décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics](#).

La transformation de la prime de revalorisation en CTI a deux conséquences principales :

- Prise en compte des droits à retraite pour les agents concernés
- Dans la fonction publique territoriale, le CTI devient un élément de rémunération obligatoire. Contrairement à la prime de revalorisation où une délibération de la collectivité territoriale compétente était nécessaire pour verser la prime, le versement du CTI s'impose obligatoirement aux employeurs territoriaux.

*Voir tableau de synthèse des bénéficiaires en annexe 2*

Les médecins en ESSMS et services départementaux ne bénéficient pas du complément de traitement indiciaire de 189€ net. Dans les établissements et services précisés par le décret n° 2022-717 du 27 avril 2022 modifié, ils bénéficient d'une prime de revalorisation de 517€ brut (voir les points spécifiquement consacrés aux médecins dans ce document). Dans la fonction publique territoriale, ce bénéfice est néanmoins conditionné à une délibération de la collectivité territoriale compétente.

## 1. Employeurs concernés

Les revalorisations issues de la conférence des métiers du 18 février 2022, qui sont présentées dans ce document, ne concernent pas les agents publics qui bénéficiaient du CTI ou d'une prime équivalente avant les annonces de la conférence des métiers (EHPAD, soignants et aides médico-psychologiques dans les établissements médico-sociaux PA-PH... voir [FAQ spécifique](#))

### 1) Quels employeurs publics entrent dans le champ des mesures prévues ?

L'article 48 de la LFSS pour 2021 modifié précise la liste des employeurs et services d'exercice :

#### **S'agissant des personnels soignants et aides médico-psychologiques, auxiliaires de vie sociale et accompagnants éducatifs et sociaux :**

*Pour les trois fonctions publiques*

- ESSMS publics des trois fonctions publiques autres que les ESMS PA-PH et publics en difficulté spécifiques (pour lesquels les agents publics étaient éligibles au CTI avant 2022)

*Pour la seule fonction publique de l'Etat*

- Au sein des SIAO, équipes de maraudes (équipes mobiles chargées d'aller au contact des personnes sans abri et accueils de jour mis en place dans le cadre des dispositifs de veille sociale mentionnés à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles);
- Structures exerçant les activités d'accompagnement social personnalisé mentionnées à l'article L. 271-1 du même code ;
- Structures en charge de l'hébergement d'urgence mentionnées à l'article L. 345-2-2 du même code ;
- Établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse mentionnés à l'article L. 241-1 du code de la justice pénale des mineurs ;
- Services pénitentiaires d'insertion et de probation mentionnés à l'article 712-1 du code de procédure pénale

*Pour la seule fonction publique territoriale*

- Services départementaux de protection maternelle et infantile mentionnés au 3° de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Établissements d'information, de consultation ou de conseil familial mentionnés à l'article L. 2311-6 du code de la santé publique ;
- Centres de santé sexuelle mentionnés au même article ;
- Centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département définis à l'article L. 3112-2 du même code ;
- Centres de vaccination mentionnés à l'article L. 3111-11 du même code ;
- Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic définis à l'article L. 3121-2 du même code ;
- Services de l'aide sociale à l'enfance mentionnés au 2° de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles.

**S'agissant des personnels socio-éducatifs** (pour les corps et cadres d'emplois et sous les conditions de fonctions dans le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié, voir ci-après) :



*Pour les trois fonctions publiques*

- ESSMS publics des trois fonctions publiques autres que les EHPAD, ESMS rattachés à un EHPAD de la FPH ou à un EPS, Etablissements expérimentaux financés par l'assurance-maladie, GCSMS comprenant au moins un EHPAD de la FPH)

*Pour la fonction publique de l'Etat*

- Les agents en charge de maraudes sociales au sein des SIAO (équipes mobiles chargées d'aller au contact des personnes sans abri ainsi que des accueils de jour mis en place dans le cadre des dispositifs de veille sociale prévus à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles)
- Structures en charge de l'accompagnement social personnalisé mentionnées à l'article L. 271-1 du même code
- Structures en charge de l'hébergement d'urgence mentionnées à l'article L. 345-2-2 du même code
- Etablissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse mentionnés à l'article L. 241-1 du code de la justice pénale des mineurs
- Services pénitentiaires d'insertion et de probation mentionnés à l'article 712-1 du code de procédure pénale.

*Pour la fonction publique territoriale*

- Services de protection maternelle et infantile
- Services départementaux d'action sociale (au sens du 1° de l'article L. 123-1 du CASF, c'est-à-dire le service social en circonscription)
- Services départementaux de l'aide sociale à l'enfance
- CCAS et CIAS

**S'agissant des aides à domicile**

- Exerçant dans un SAAD de la fonction publique territoriale

**2) Une délibération de la collectivité employeuse est-elle nécessaire dans la fonction publique territoriale?**

L'article 44 de la loi de finances rectificative n°2022-1157 du 16 août 2022, qui modifie l'article 48 de la LFSS pour 2021, ouvre de droit le CTI pour les agents concernés. Ce n'est que pour les médecins de la fonction publique territoriale qu'une délibération est nécessaire dans la mesure où ils ne sont pas éligibles au complément de traitement indiciaire mais à une prime.

Les aides à domicile des SAAD de la FPT bénéficient du complément de traitement indiciaire, sans qu'une délibération de la collectivité territoriale compétente soit nécessaire.

## 2. Personnels concernés

Les éléments qui suivent concernent des revalorisations du secteur public telles que le prévoit l'article 48 de la LFSS pour 2021 modifié. C'est le décret d'application n° 2020-1152 modifié qui fixe la liste des corps et cadres d'emploi auxquels appartiennent les personnels éligibles à la revalorisation.

### 1) Quels sont les emplois concernés par les revalorisations visant les « soignants, aides médico-psychologiques (AMP), auxiliaires de vie sociale (AVS) et accompagnants éducatifs et sociaux (AES) » ?

Les professionnels concernés sont ceux exerçant les fonctions d'aide-soignant, d'infirmier, de puéricultrice, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico-psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social.

Il s'agit des métiers listés aux articles L. 4321-1, L. 4322-1, L. 4331-1, L. 4332-1, L. 4341-1, L. 4342-1, L. 4371-1, L. 4391-1, L. 4392-1, L. 4361-1 du code de la santé publique, dans le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2013 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière.

Les personnels non détenteurs des diplômes d'Etat ne bénéficient pas du CTI, à l'exception des agents faisant-fonction d'aide médico-psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social.

### 2) Quels emplois sont visés au sein des professionnels de la filière socio-éducative dans le secteur public ?

Les emplois ci-dessous sont visés à la condition de l'exercice à titre principal de fonctions socio-éducatives. Il convient ainsi d'entendre cette notion comme recoupant 2 critères :

- le poste effectivement occupé doit être centré sur l'accompagnement socio-éducatif des publics (par exemple un agent du corps des assistants socioéducatifs qui aurait évolué vers des missions administratives n'est pas éligible)
- la notion « à titre principal » doit s'entendre comme une quotité supérieure à 50% de l'activité effective

**Dans la fonction publique hospitalière** : sont visés les agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps suivants :

- Corps des conseillers en économie sociale et familiale ;
- Corps des éducateurs techniques spécialisés ;
- Corps des éducateurs de jeunes enfants ;
- Corps des assistants socio-éducatifs ;
- Corps des cadres socio-éducatifs ;
- Corps des psychologues ;
- Corps des animateurs ;
- Corps des moniteurs d'ateliers ;
- Corps des moniteurs-éducateurs ;
- Corps des personnels ouvriers et corps des personnels ouvriers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris<sup>1</sup> (*ajout dans le décret 2020-1152 modifié par rapport au décret 2022-738*)

<sup>1</sup> Cette disposition vise les agents des corps techniques qui exercent à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif, notamment les maîtres de maison et les surveillants de nuit qualifiés (cf. question sur les faisant fonction de)

*instaurant une prime de revalorisation)*

- Corps des agents de services hospitaliers <sup>2</sup> (*ajout dans le décret 2020-1152 modifié par rapport au décret 2022-738 instaurant une prime de revalorisation*)
- Corps des accompagnants éducatifs et sociaux

**Dans la fonction publique d'Etat**, sont visés les agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps suivants :

- Corps des chefs de service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Corps des psychologues du ministère de la justice régi par le décret du 29 février 1996 et relevant de la spécialité de psychologue clinicien exerçant dans les services visés par les articles D. 572 et suivants du code de procédure pénale ;
- Corps des adjoints techniques du ministère de la justice ;
- Corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;
- Corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;
- Corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ;
- Corps des moniteurs éducateurs des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles (*ajout dans le décret 2020-1152 modifié par rapport au décret 2022-741 instaurant une prime de revalorisation*) ;
- Corps des cadres éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Corps régi par le décret n° 96-1113 du 19 décembre 1996.

**Dans la fonction publique territoriale**, sont visés les agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Conseillers territoriaux socio-éducatifs régis par le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs ;
- Assistants territoriaux socio-éducatifs régis par le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants régis par le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux régis par le décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux ;
- Agents sociaux territoriaux régis par le décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;
- Psychologues territoriaux régis par le décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux ;
- animateurs territoriaux régis par le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
- Adjointes territoriales d'animation régis par le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjointes territoriales d'animation

*Voir annexe 7 (focus sur l'éligibilité du CTI dans la FPT)*

---

<sup>2</sup> Idem

### 3) Les agents contractuels bénéficient-ils de la revalorisation ?

Oui, les articles 4, 8 et 13 du décret du 20 septembre 2020 précisent qu'une indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire est également versée aux agents contractuels de droit public exerçant leurs fonctions dans des conditions analogues aux fonctionnaires qui perçoivent le CTI.

## 3. Eléments financiers

### 1) Combien représente le complément de traitement indiciaire pour un équivalent tempsplein dans le secteur public pour les agents et employeurs publics ? \*

Le CTI correspond à 49 points d'indice majoré.

CTI	Fonction publique hospitalière	Fonction publique territoriale	Fonction publique d'Etat
Montant brut	<b>238€</b>		
Montant mensuel net	<b>189 €* </b>		
Montant mensuel chargé	<b>377€*</b>	<b>349€*</b>	<b>415€*</b>

\*après revalorisation de la valeur du point intervenue au 1er juillet 2022 (précédemment : 183€ nets mensuels)

### 2) Quels sont les taux de contributions et cotisations salariales à utiliser ?

Les taux de cotisations et contributions salariales issues d'obligations légales (CSG-CRDS, régime retraite de base et régime complémentaire obligatoire d'assurance-vieillesse) ainsi que les cotisations de prévoyance s'appliquent aux montants nets annoncés pour obtenir les montants bruts des revalorisations.

### 3) Qui finance les revalorisations ?

Le complément de traitement indiciaire est financé par l'employeur.

Dans le secteur public, il existe deux modalités de compensation partielle de la charge pour l'employeur :

- Pour les personnels soignants, psychologues et médicaux des services départementaux de PMI et de santé, l'Etat verse au département une compensation à hauteur de 30% du coût. Pour l'année 2022, cette compensation, qui couvre les dépenses d'avril à décembre 2022, est fixée par l'[arrêté du 29 novembre 2022 fixant le montant de la compensation de l'Etat par département au titre du financement de la prime de revalorisation aux personnels médicaux, paramédicaux et psychologues de la protection maternelle infantile, des centres de planification et des centres de prophylaxie sanitaire](#).
- Pour les aides à domicile des CCAS et CIAS, le département compense les coûts du CTI pour l'employeur et bénéficie d'une aide de la CNSA. Le décret n° 2021-1155 du 6

septembre 2021 modifié fixe les conditions dans lesquelles la CNSA participe à 50% aux dépenses du département. Le montant du plafond budgétaire pour la CNSA prévu par l'article 47 de la LFSS 2021 est rehaussé par la LFSS 2023 pour tenir compte de cette dépense<sup>3</sup>.

#### 4. Modalités de mise en œuvre

##### 1) Le CTI est-il calculé au prorata du temps de travail ?

Oui. Le décret n°2020-1152 précise en son article 15 que le calcul du CTI et de l'indemnité équivalente pour les agents contractuels est effectué au prorata du temps accompli.

Cette disposition s'applique également pour la répartition des paiements du CTI entre plusieurs employeurs.

##### 2) Un agent en arrêt de travail continue-t-il à bénéficier du CTI?

Le principe général, en cas d'arrêt de travail (maladie, maladie professionnelle ou accident du travail, maternité, congé paternité), est que le versement du CTI suit les mêmes règles que celles relatives au traitement prévues aux articles 41 et 41-1 de la loi du 9 janvier 1986 précitée.

Pour les agents bénéficiant du CTI avant l'arrêt de travail :

Motif du congé	Règles de maintien du CTI
<b>Maladie</b>	Congé maladie : maintien intégral pendant trois mois, puis versement de la moitié du traitement (dont CTI) Congé longue maladie : maintien intégral pendant un an Congé longue durée : maintien intégral pendant trois ans
<b>Maternité/ paternité</b>	Maintien du CTI
<b>Accident du travail / maladie professionnelle</b>	Maintien du CTI

Si l'agent ne bénéficiait pas du CTI avant son arrêt, il n'est pas dû.

#### 5. Les médecins salariés

Une prime de revalorisation d'un montant de 517 € brut mensuels est instituée depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022 (à condition d'une délibération s'agissant de la FPT) pour :

- **Les médecins coordonnateurs exerçant en EHPAD ayant le statut de praticien contractuel (hors praticiens hospitaliers) :**
- **Les médecins (non coordonnateurs EHPAD et non praticiens hospitaliers) employés au sein :**

<sup>3</sup> Ainsi que des dépenses liées à l'avenant 43



*Pour les trois fonctions publiques :*

- Des ESSMS

*Pour la fonction publique territoriale :*

- Des services départementaux de protection maternelle et infantile
- Des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial
- Des centres de santé sexuelle
- Des centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département
- Des centres de vaccination
- Des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic
- Des services de l'aide sociale à l'enfance

*Pour la fonction publique de l'Etat*

- Des équipes mobiles chargées d'aller au contact des sans abri et mentionnées au 2° de l'article D. 345-8 du même code ;
- Des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse visés aux articles D. 241-14 et D. 241-17 du code de la justice pénale des mineurs ; (services territoriaux éducatifs de milieu ouvert ; services territoriaux éducatifs de milieu ouvert et d'insertion ; Les services éducatifs auprès des tribunaux ; services territoriaux éducatifs d'insertion ; services éducatifs en établissements pénitentiaires pour mineurs.)
- Des services pénitentiaires d'insertion et de probation mentionnés à l'article D. 572 du code de procédure pénale. »

**Vecteur juridique :**

- Secteur public

Initialement, le versement de la prime de revalorisation des médecins non coordonnateurs était régi par :

- Le décret n°2020-738 du 28 avril 2022 pour la FPH
- Le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 pour la FPT
- Le décret n° 2022-741 du 28 avril 2022 pour la FPE

Dans la mesure où **ces décrets ont été abrogés**, la prime de revalorisation de 517 € brut est désormais prévue pour l'ensemble des médecins visés ici (médecins coordonnateurs inclus) par [le décret n° 2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public et les médecins](#)



[exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux et de certains services départementaux<sup>4</sup>](#).

Le cumul des primes de revalorisation pour les médecins sous le régime des trois décrets du 28 avril 2022 et sous le régime du décret n° 2022-717 modifié du 27 avril 2022 est interdit.

Dans la fonction publique territoriale, une délibération est nécessaire pour prévoir le versement de la prime de revalorisation.

- Secteur privé : transposition par textes conventionnels (cf. infra)

---

<sup>4</sup> Modifié par le décret n° 2022-1498 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public



## **II. Mesures concernant le secteur privé non lucratif**

L'indemnité de 183 € net mensuelle annoncée par le Premier ministre le 18 février 2022 lors de la conférence des métiers a été transposée dans la branche de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale par un accord collectif majoritaire du 2 mai 2022, agréé par un arrêté du 17 juin 2022 et étendu par un [arrêté du 12 juillet 2022](#)<sup>5</sup>. Par conséquent, l'ensemble des employeurs relevant du champ doit mettre en œuvre directement l'accord et faire bénéficier des revalorisations tous les salariés concernés de la branche, sans qu'un accord local soit nécessaire (pour les soignants non médecins et les professionnels socioéducatifs). Cet accord est également opposable aux financeurs dans les conditions de l'article L 314-6 du CASF.

Pour la branche Habitat-Logement accompagné, la même logique s'applique (à l'exclusion de la procédure d'agrément et donc de l'opposabilité en droit aux financeurs) : l'accord n° 21 du 14 juin 2022 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » a été signé et étendu. De ce fait, l'ensemble des employeurs relevant du champ d'application de la convention collective doivent appliquer la mesure sans qu'un accord local soit nécessaire.

Le bénéfice de l'indemnité est conditionné à une double condition d'éligibilité d'employeurs et d'emplois occupés, dont le détail est précisé ci-dessous.

*Voir tableau de synthèse des bénéficiaires en annexe 2*

### **1. Employeurs concernés**

#### **1) Quels employeurs privés entrent dans le champ des mesures prévues ?**

Les employeurs concernés sont les suivants :

*Pour la branche de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale (accord du 2 mai 2022, agréé et étendu) :*

- Les ESSMS privés du secteur non-lucratif non éligibles à la prime de revalorisation équivalent au CTI au titre des mesures issues du Ségur et des extensions Laforcade, à l'exception des EHPAD, des SAAD et de l'ensemble des établissements et services relevant de la branche de l'aide à domicile ;
- Les lieux de vie et d'accueil prévus au titre des dispositions du III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les habitats inclusifs destinés aux personnes handicapées et aux personnes âgées de l'article L. 281-1 du CASF ;
- Autres structures associatives ne relevant pas de l'article L. 312-1 du CASF (ESSMS) accompagnant directement les publics vulnérables mais dont les activités relèvent de la branche de l'action sanitaire et sociale (ex : associations accès aux droits, droits des femmes, aide alimentaire, inclusion sociale, etc.)

*Pour la branche habitat-logement accompagné (accord du 14 juin 2022 étendu)*

---

<sup>5</sup> En droit, l'article 48 de la LFSS pour 2021 et son décret d'application pour le secteur public ne visent pas la mise en place de l'équivalent du CTI dans les établissements du secteur privé non lucratif. Ces mesures sont transposées par voie d'accords collectifs, l'Etat, la sécurité sociale et les départements assurant la compensation financière de ces mesures comme annoncé lors de la conférence des métiers.



- Les structures d'accueil et hébergement des personnes sans domicile, y compris les accueils de jour, des équipes mobiles chargées d'aller au contact des personnes sans abri par visées par le 2° de l'article D. 345-8 du CASF
- Les dispositifs de logement accompagné visées aux articles L312-1 du CASF et aux articles L631-11 et L633-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), les foyers de jeunes travailleurs, les dispositifs de logement intermédiaire au sens du L. 365-4 du CCH.

Pour le secteur Accueil-Hébergement-Insertion (AHI), une note de la DIHAL transmise aux fédérations associatives et syndicats d'employeurs détaille les structures éligibles

## **2) Y a-t-il besoin d'accords locaux pour la prime de revalorisation ?**

Pour la branche de l'action sanitaire et sociale, un accord collectif majoritaire a été signé par les partenaires sociaux le 2 juin. Il a été agréé et étendu<sup>6</sup>. Par conséquent, l'ensemble des employeurs relevant du champ doit mettre en œuvre directement l'accord et faire bénéficier des revalorisations tous les salariés concernés de la branche, sans qu'un accord local soit nécessaire.

Pour la branche Habitat-Logement accompagné, la même logique s'applique (à l'exclusion de la procédure d'agrément) : l'accord n° 21 du 14 juin 2022 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » a été signé et étendu<sup>7</sup>. De ce fait, l'ensemble des employeurs relevant du champ d'application de la convention collective doivent appliquer la mesure sans qu'un accord local soit nécessaire.

## **3) Les SAAD bénéficient-ils des mesures annoncées par le Premier ministre ?**

Non. La prime de revalorisation n'a pas vocation à s'appliquer aux salariés de la branche de l'aide à domicile, qui bénéficient déjà d'une revalorisation structurelle permise par la refonte complète des classifications (avenant 43). Aussi aucun crédit venant compenser les mesures de la prime de revalorisation pour les salariés de la Branche de l'aide à domicile (ou des salariés relevant d'autres CCN employés par un SAAD en tant qu'activité secondaire) n'est prévu. Même lorsqu'un ESSMS a une activité principale SAAD et une activité secondaire autre (exemple EHPAD rattaché à un SAAD), c'est l'avenant 43 qui doit s'appliquer pour tous les salariés de cet employeur, aussi bien ceux du SAAD que ceux de l'activité secondaire dans la mesure où cet employeur relève de la BAD. C'est le principe du respect du champ d'application de la convention collective et celui de la primauté en droit du travail de l'activité principale qui s'applique (article L.2261-2 du code du travail).

---

<sup>6</sup> Arrêté du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social

<sup>7</sup> Arrêté du 14 novembre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagné

## 2. Personnels concernés

### 1) Quels sont les emplois concernés par les revalorisations visant les « soignants, aides médico-psychologiques (AMP), auxiliaires de vie sociale (AVS) et accompagnants éducatifs et sociaux (AES) » ?

Les professionnels concernés sont ceux exerçant les fonctions d'aide-soignant, d'infirmier, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico-psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social.

Il s'agit des métiers listés aux articles L. 4321-1, L. 4322-1, L. 4331-1, L. 4332-1, L. 4341-1, L. 4342-1, L. 4371-1, L. 4391-1, L. 4392-1, L. 4361-1 du code de la santé publique, dans le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2013 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière

Les personnels non détenteurs des diplômes d'Etat ne bénéficient pas de la prime de revalorisation à l'exception des agents faisant-fonction d'aide médico-psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social.

Il s'agit principalement des professionnels exerçant dans des ESSMS de la protection de l'enfance ou accueillant et accompagnant des adultes en difficulté sociale.

### 2) Quels emplois sont visés au sein des professionnels de la filière socio-éducative dans le secteur privé ?

Les emplois donnant lieu à compensation correspondent aux textes conventionnels, dont la conclusion et, pour les ESSMS du secteur non-lucratif et autres structures éligibles, l'agrément par les services de l'Etat (article L314-6 du CASF) conditionnent l'entrée en vigueur pour le champ de la branche de l'action sanitaire et sociale. Les textes conventionnels seront agréés uniquement si les emplois visés par les partenaires sociaux dans ces textes sont identifiés comme donnant lieu à une compensation financière par les autorités de tarification (ARS, départements, DREETS, DRPJJ). Cette compensation est conditionnée à une triple condition :

- Les employeurs éligibles (voir point 1.1)
- Des emplois éligibles doit correspondre à une liste ci-dessous de métiers (en gras)
- Aux fonctions réellement occupées, à savoir des salariés qui assurent à titre principal des fonctions socioéducatives.

- **Éducateur spécialisé ou technique (ou autre éducateur dès lors qu'il exerce cette fonction) ;**
- **Encadrant éducatif de nuit, surveillants de nuit qualifiés exerçant les fonctions d'encadrants éducatifs de nuit)**
- **Maîtres et maîtresses de maison assurant une fonction socio-éducative**
- **Éducateur de jeunes enfants (dès lors qu'ils exercent au sein des établissements et services visés au 1))**
- **Moniteur éducateur ;**
- **Moniteur d'atelier ;**



- **Chef d'atelier ; responsable ou encadrant technique d'atelier ;**
- **Moniteur d'enseignement ménager ;**
- **Assistant de service social ou assistant social spécialisé ;**
- **Technicien de l'intervention sociale et familiale ;**
- **Conseiller en économie sociale et familiale ;**
- **Cadre de service éducatif et social, paramédical**
- **Responsable et coordonnateur de secteur ;**
- **Chef de service éducatif, pédagogique et social, paramédical ;**
- **Chef de service Protection juridique des Majeurs ;**
- **Mandataire judiciaire ou délégué aux prestations sociales ;**
- **Animateur ou moniteur exerçant une fonction éducative au bénéfice des personnes vulnérables ;**
- **Techniciens en compensation sensorielle (notamment les interprètes en langue des signes, les instructeurs de locomotion, les avéjistés, les codeurs LPC)**
- **Psychologue ou neuropsychologue**
- **Délégué aux prestations sociales (y compris délégués aux prestations sociales enfants, délégués aux prestations familiales)**

### **3) Les médecins sont-ils concernés ?**

Les médecins ne sont pas concernés par la prime Ségur de 183€ des accords de branche étendus. Une prime d'un montant de 517 euros bruts est mise en place par la recommandation patronale AXESS (Branche de l'action sanitaire et sociale) du 27 juin 2022. En l'absence d'accord étendu, une mesure équivalente peut être mise en place par un accord local ou une décision unilatérale de l'employeur pour les employeurs qui ne n'adhèrent à aucune organisation patronale signataire de l'accord constitutif de la branche de l'action sanitaire et sociale<sup>8</sup>. Pour les ESSMS, des crédits de compensation sont prévus pour le financement de cette mesure.

---

<sup>8</sup> Si un employeur n'applique aucune convention collective nationale, la mise en place d'un accord d'entreprise est nécessaire pour transposer une mesure dans le respect de la procédure d'agrément prévue à l'article L 314-6 du CASF. En cas d'échec des négociations collectives au niveau de l'entreprise, l'employeur, après établissement d'un procès-verbal de désaccord, a la possibilité de prendre une décision unilatérale. S'agissant des textes conventionnels non soumis à la procédure d'agrément, les services de la DGCS restent toutefois à disposition pour accompagner la transposition de la mesure (définition du périmètre, personnels éligibles, etc.)

### 3. Eléments financiers

#### 1) A quels montants moyens correspondent les compensations pour un ETP dans le secteur privé non lucratif <sup>9</sup>?

Prime de revalorisation	Secteur privé à but non lucratif
Montant mensuel net	<b>183 €</b>
Montant mensuel chargé moyen, dont cotisations patronales supplémentaires liées à l'impact des revalorisations sur le calcul des AG	<b>439 €</b>

#### 2) Quels sont les taux de contributions et cotisations salariales à utiliser pour obtenir la revalorisation brute ?

Les taux de cotisations et contributions salariales issues d'obligations légales (CSG-CRDS, régime retraite de base et régime complémentaire obligatoire d'assurance-vieillesse) ainsi que les cotisations de prévoyance s'appliquent aux montants nets annoncés pour obtenir les montants bruts des revalorisations.

#### 3) Quelles sont les composantes du coût moyen chargé ?

Les cotisations et contributions patronales issues d'obligations légales et conventionnelles (CSA, Assurance Maladie, assurance-vieillesse de base et complémentaire, AT-MP, Famille, FNAL, assurance-chômage, taxe sur les salaires, contribution d'équilibre général, cotisation au régime de garantie des salaires, PEEC, contribution formation professionnelle, taxe d'apprentissage, versement transport, contribution au dialogue social, cotisations et contributions au titre d'un régime de prévoyance) sont ajoutées au montant brut des revalorisations pour obtenir le coût moyen chargé. Les taux moyens retenus tiennent compte des allègements généraux applicables dans le secteur privé.

#### 4) Quels sont les surcoûts liés aux allègements généraux ?

Le mécanisme des allègements généraux est un dispositif de réduction dégressif des cotisations et contributions sociales à la charge de l'employeur. Il s'applique dans le secteur privé. Le taux d'allègement est maximal au niveau du SMIC et diminue en fonction de la rémunération pour s'annuler à 1,6 SMIC.

---

<sup>9</sup> A noter qu'il s'agit d'un montant moyen de référence pour les secteurs compensés sur le principe d'un coût forfaitaire moyen. Ce montant n'est toutefois pas opposable aux autorités de tarification dans la mesure où certains secteurs font l'objet de modes de compensation différents (majoration des dotations par exemple).

La prime de revalorisation représente une hausse d'environ 0,15 SMIC des rémunérations. Elle a nécessairement pour effet de faire varier le niveau de cotisations prélevées sur l'ensemble des rémunérations, d'une part car l'assiette des cotisations est augmentée de la prime, d'autre part, car le taux moyen d'allègements généraux diminue sous l'effet de la hausse des rémunérations.

Les surcoûts liés aux allègements généraux correspondent à ce deuxième effet. Ces surcoûts ont été pris en compte dans le calcul du montant forfaitaire qui servira de base aux compensations.

### **5) Qui finance les revalorisations ?**

La prime de revalorisation est payée par l'employeur.

L'employeur est compensé par son financeur (cf. infra 3-8 à 3-10):

- a. Dans les ESSMS, le coût de la prime, issu d'un accord collectif, est juridiquement opposable au financeur (Etat, département, ARS...) dans les conditions prévues à l'article L 314-6 du CASF
- b. Dans les autres cas, des dispositions de compensation ont été prévues par l'Etat et la sécurité sociale

### **6) Comment les dépenses des départements sont-elles plafonnées ?**

Un mécanisme de plafonnement garantit que le total des dépenses engagées par l'ensemble des départements au titre des revalorisations salariales sur le champ des ESSMS privés non lucratifs ne dépasse pas au niveau national 30% du total des dépenses tous financeurs confondus (cf. annexe 6).

Une soulte est répartie entre les départements pour limiter leurs dépenses à la hauteur de ce plafond. Cette soulte se situe à l'échelle de l'ensemble des départements, et correspond ainsi au différentiel entre la part réellement financée par l'ensemble des départements et 30 % de l'ensemble des revalorisations financées par l'ensemble des financeurs.

Cette soulte de 14M€ pour une année entière (10,5 M€ pour les 9 mois de 2022) correspond à la part des revalorisations prise en charge par l'ensemble des départements au-delà du plafond convenu avec l'Etat de 30% du total des revalorisations. Elle sera versée début 2023, et répartie forfaitairement entre l'ensemble des départements.

Rappel : le seul engagement de la conférence des métiers consiste en un plafonnement des dépenses de revalorisation prises en charge par les départements à 30% des dépenses tous financeurs confondus. Il n'existe pas d'engagement de la conférence des métiers à ce que l'Etat compense une partie des dépenses des départements au premier euro.

Voir l'annexe 6 pour le détail des modalités de calcul.

#### 4. Modalités de mise en œuvre

##### 1) Un salarié en arrêt de travail continue-t-il à bénéficier de la prime de revalorisation ?

En cas d'arrêt de travail (maladie, maladie professionnelle ou accident du travail, maternité, congé paternité), la prime de revalorisation, comme toute prime, est intégrée à l'assiette servant de base à l'éventuel maintien du salaire par l'employeur, sous réserve des dispositions conventionnelles spécifiques.

Pour les salariés qui ne bénéficient pas de la prime de revalorisation dans la période précédant l'arrêt de travail, la prime de revalorisation n'est pas intégrée à l'assiette de calcul.

### III. Questions communes aux secteurs public et privé

#### 1) Les agents et salariés bénéficient-ils de la mesure quand ils exercent en groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ou en Groupement d'employeur (dont GEIQ)?

Oui. Les salariés dont les emplois sont éligibles à la revalorisation exerçant en GCSMS, GE (dont GEIQ) regroupant des ESSMS bénéficient, à une double condition, des mesures de revalorisation salariale « 183 € net » en ESSMS issues du Ségur de la santé, des mesures dites « Laforcade » et enfin des mesures de la conférence des métiers. La seule variable est l'entrée en vigueur des mesures :

- Les emplois exercés doivent correspondre aux emplois revalorisés
- Ils doivent exercer pour le compte d'ESSMS ou structures subventionnées éligibles dans le champ des mesures concernées.

**Tableau des entrées en vigueur**

GCSMS, GE (dont GEIQ) comprenant au moins...	Paramédicaux, AVS, AES et soignants	Accompagnants socio-éducatifs	Autres emplois, sauf personnels médicaux
...un EHPAD	01/06/21		
...un ESSMS de la FPH rattaché à un EHPAD ou à un EPS			
...un ESSMS public PA, PH, ONDAM spécifique sous tarification ARS	01/10/21	01/04/2022	
...un ESSMS public PA, PH, ONDAM spécifique sous tarification CD	01/11/21		
...un ESSMS privé PA, PH, ONDAM	01/11/21		
Un ESSMS non PA, PH ou ONDAM spécifique ou structures subventionnées éligibles	01/04/22		

## 2) Les salariés / agents mis à disposition d'une autre structure sont-ils éligibles ?

La question du versement du CTI ou de la prime équivalente dans le secteur privé à un agent/salarié mis à disposition d'une structure extérieure dépend de l'éligibilité de l'emploi exercé: un agent exerçant des fonctions éligibles au CTI ou prime équivalente a droit à cette prime quel que soit son employeur d'origine. A contrario, un agent/salarié relevant d'un ESSMS éligible au CTI ou prime équivalente exerçant des fonctions sur un poste non éligible au CTI ou prime équivalente et/ou pour le compte d'un employeur non éligible (par exemple association ne relevant pas des catégories mentionnées au 2.1.) ne bénéficie pas du CTI ou de la prime équivalente.

Cette analyse des missions et de l'éligibilité de la structure d'accueil n'est pas applicable pour les salariés mis à disposition d'une organisation syndicale, pour lesquels la prime Ségur doit être maintenue en vertu de la jurisprudence constante<sup>10</sup>.

C'est l'employeur d'origine qui rémunère l'agent et qui prend à sa charge le CTI ou la prime équivalente si l'établissement d'exercice et le poste occupé par salarié/agent sont éligibles et qui intègre cet élément dans les remboursements demandés à l'établissement d'exercice.

Le CTI ou la prime équivalente dans le secteur privé est versée par l'établissement d'origine.

## 3) Les salariés en contrat court, comme les contrats venant en renfort RH, bénéficient-ils de la mesure ?

Oui. A l'exception des contrats aidés ou des contrats en alternance (question suivante) aucune disposition législative, réglementaire ou conventionnelle ne conditionne l'octroi du CTI ou de la prime équivalente à une durée minimale de contrat. Les salariés concernés bénéficient de la mesure au prorata du temps travaillé, dans les mêmes conditions que les autres salariés. Les salariés en contrats aidés ou en contrat en alternance ne sont pas considérés comme des contrats courts au sens de cette question.

## 4) Les salariés en contrat aidé ou en contrat en alternance sont-ils bénéficiaires de la mesure ?

Non, la mesure ne concerne ni les contrats d'apprentissage, ni les contrats aidés ou contrats de professionnalisation pris sur la base du 1° de l'article L.1242-3 du code du travail, ni les contrats de professionnalisation en CDI durant l'action de professionnalisation. Rien n'interdit par ailleurs aux partenaires sociaux et / ou à un employeur de prévoir des incitations financières pour ces dispositifs.

## 5) Les salariés intérimaires bénéficient-ils de la mesure ?

Les salariés intérimaires ne sont pas liés par un contrat de travail avec l'employeur ESSMS (ou structures subventionnées éligibles). Le bénéfice des revalorisations pour les salariés intérimaires ne relève donc pas des accords collectifs des établissements sociaux et médico-sociaux.

## 6) Les personnels *faisant-fonction* de sont-ils éligibles à la mesure ?

Quand la profession n'est pas réglementée par le code de la santé publique, les personnels *faisant-fonction* doivent être bénéficiaires de la revalorisation dans la mesure où c'est l'exercice effectif de fonctions d'accompagnement socio-éducatif dans le cadre de l'un des métiers visés plus haut qui

<sup>10</sup> Tous les éléments de salaire que le salarié aurait perçus s'il avait effectivement travaillé doivent être intégrés à la rémunération due au représentant du personnel (y compris ceux destinés à compenser une sujétion particulière non subie pendant la délégation), notamment Cass. Soc 19 septembre 2018 n°17-11.638 FS-PB,

détermine l'éligibilité à la mesure.

Dans le secteur public, si un professionnel exerce l'un des métiers visés et relève de l'un des corps ou cadres d'emploi visés dans le décret du 19 septembre 2020 modifié, le CTI doit lui être versé (ex : agent public relevant du corps des agents de service hospitalier exerçant à titre principal des fonctions de maître de maison). A l'inverse, la seule appartenance au corps n'est pas suffisante si le critère de la fonction d'accompagnement socio-éducatif à titre principal n'est pas rempli.

Dans le secteur privé, les personnels *faisant-fonction* de l'un des métiers visés par l'annexe de l'accord du 2 mai 2022 sont également éligibles dans la mesure où c'est l'exercice effectif de fonctions d'accompagnement socio-éducatif à titre principal qui prévaut et non la détention d'un diplôme ou d'une qualification. Une exception existe toutefois pour les encadrants éducatifs de nuit et surveillants de nuit qualifiés, un critère de qualification ayant été introduit.

### **7) Comment est calculée la mesure pour une personne exerçant à temps partiel dans un établissement visé par la mesure ?**

Le CTI ou la prime équivalente est attribué au prorata du temps travaillé sur un poste éligible au dispositif. Par exemple :

- Un éducateur spécialisé qui travaille à 60% dans une maison d'accueil spécialisée et 40% dans une structure associative non éligible à la compensation de la revalorisation : ce salarié perçoit 60% du CTI ou de la prime équivalente.
- Un éducateur spécialisé qui travaille à 60% dans une maison d'accueil spécialisée et 40% dans un CRP: ce salarié perçoit 60% de la prime de revalorisation de la part de la MAS et 40% de la part du CRP.

### **8) Comment ont été calculés les crédits pour la compensation de la mesure ?**

Comme pour les mesures Ségur 1 et les extensions dites « Laforcade », les crédits correspondent au produit des coûts moyens (secteur public/ secteur privé) indiqués ci-dessus et des équivalents-temps plein identifiés dans diverses sources statistiques (principalement données des enquêtes DREES).

### **9) Comment sont compensés les employeurs pour le versement de la mesure ?**

Chacune des autorités de tarification (ARS, DREETS, DRPJJ, départements) compense aux établissements selon les modalités définies au niveau national par les directions d'administration centrale concernées ou comme défini par le niveau départemental pour les départements.

Pour les financeurs Sécurité sociale et Etat, les crédits correspondant aux types d'ESSMS et structures subventionnées éligibles qu'ils financent à titre principal (dont les établissements cofinancés) sont répartis entre les autorités régionales de tarification (ARS, DREETS, DRPJJ).

Comme pour les mesures Ségur 1 et les extensions dites « Laforcade », les crédits correspondent au produit des coûts moyens (secteur public/ secteur privé) indiqués ci-dessus et les équivalents-temps plein identifiés dans diverses sources statistiques (principalement données DREES).

Les montants compensés n'ont pas vocation à représenter à l'euro près la dépense nouvelle issue de cette revalorisation mais doivent s'intégrer à des circuits de financement déjà existants (majoration des tarifs) et/ou reposer sur le nombre d'ETP bénéficiaires par établissement ou service.

Pour un ESSMS associatif relevant uniquement d'un conseil départemental, le surcoût lié à la revalorisation sera compensé uniquement par le département. La seule exception à ce principe concerne les établissements et services avec compétence tarifaire conjointe ARS/CD : pour ces employeurs, la compensation du coût relève uniquement de l'ARS.



**10) La soulte annoncée dans la conférence des métiers concerne-t-elle directement les ESSMS ?**

Non. Les revalorisations annoncées en conférence des métiers du 18 février 2022 sont plafonnées pour les départements par une soulte qui garantit qu'ils ne prennent pas en charge plus de 30% des dépenses totales engagées pour les revalorisations des ESSMS du secteur privé non lucratif. Cette soulte d'un montant de 14 millions sera répartie forfaitairement entre les départements (voir annexe 6).

## Annexe 1 : tableaux repères relatif aux diverses mesures de revalorisation pour les PNM

### Revalorisations 2021-2022

	Séгур 1	Séгур 2	Séгур 3	Conférence des métiers
<b>Fonction publique hospitalière (FPH) : EHPAD publics, ESSMS rattachés à un établissement public de santé ou un EHPAD FPH, GCSMS comprenant au moins un EHPAD, établissements expérimentaux PA</b>	X	X	X	
<b>EHPAD publics de la fonction publique territoriale (FPT)</b>	X	X		
<b>Autres EMS publics de la FPH financés par la sécurité sociale (branche maladie ou autonomie) (SSIAD, structures pour personnes handicapées, ONDAM spécifique...)</b>	X	X	X	X
<b>Autres EMS publics de la FPT financés par la sécurité sociale (branche maladie ou autonomie) (SSIAD, structures PH, ONDAM spécifique...)</b>	X	X		X
<b>ESSMS publics de la FPH PA-PH financés CD hors SAAD</b>	X		X	X*
<b>ESSMS publics de la FPT PA-PH financés CD hors SAAD</b>	X			X*
<b>EHPAD privés à but non-lucratif ou commercial, GCSMS comprenant au moins un EHPAD, établissements expérimentaux PA financés par la branche autonomie</b>	X	X		X
<b>Autres EMS privés financés AM (SSIAD, structures PH, ONDAM spécifique...) ne relevant pas de la BAD</b>	X	X		X
<b>Autres EMS privés financés CD (structures PH/établissements PA) ne relevant pas de la BAD</b>	X			X*
<b>SAAD-SSIAD et autres employeurs relevant de la BAD</b>				
<b>SAAD de la FPT</b>				X
<b>ESSMS ASE de la FPH</b>		X		X X
<b>Services ASE de la FPT</b>		X		X X
<b>ASE EBNL</b>				X X
<b>Adultes en difficulté sociale FPH/FPE</b>				X X
<b>Adultes en difficulté sociale FPT</b>				X X
<b>Adultes en difficulté sociale EBNL</b>				X X

X Tous agents-salariés non-médicaux ; X Soignants et AMP ; X Soignants ; X accompagnants socio-éducatifs

## Annexe 2 : tableau de synthèse des bénéficiaires des mesures de revalorisation en vertu des dispositions législatives et réglementaires dans le secteur public

Agents concernés	Entrée en vigueur	Types d'établissements et services	Référence juridique
<b>Tous les agents publics hors médecins</b>	<b>01/09/20</b>	EHPAD, dont accueil de jour exercé par l'EHPAD et petite unité de vie	3° du 1 du I de l'article 48 LFSS 21
	<b>01/06/21</b>	ESSMS rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD de la FPH	7° du A du I de l'article 48 LFSS 21
		GCSMS comprenant au moins un EHPAD de la FPH	9° du A du I du même article
		Etablissements expérimentaux pour personnes âgées financés par la CNSA	10° du A du même article
<b>Soignants et AMP/AVS/AES</b>	<b>01/10/21</b> (EMS PA-PH non EHPAD ONDAM spécifique financé AM)	SSIAD	1° du B du I de l'art 48 de la LFSS 21 (et a) 1° du B du III bis pour eev)
		Résidences autonomie avec forfait soins	1° du B du I (et e) 1° du C du III bis)
		Accueils de jour autonomes pour personnes âgées	1° du B du I (et d) 1° du C du III bis)
		ESSMS accompagnant des PH financés AM	1° du B du I (et b) 1° du C du III bis)
		ESSMS accueillant des personnes en difficultés spécifiques (ONDAM spécifique)	1° du B du I (et c) 1° du C du III bis)
		GCSMS comprenant au moins une des catégories d'EP avec entrée en vigueur au 01/10/21 ou établissement expérimental PA financé AM	Pas de texte, interprétation de cohérence
	<b>01/11/21</b> (ESSMS PA-PH financés CD)	Etablissements expérimentaux PA financés CD	1° du B du I (et a) du 2° du C du III bis
		Résidences autonomie sans forfait soins	1° du B du I (et c) du 2° du C du III bis
		ESSMS financés par les CD accompagnant PH	1° du B du I (et b) du 2° du C du III bis
		GCSMS comprenant au moins une des catégories d'EP avec entrée en vigueur au 01/11/21	Pas de texte, interprétation de cohérence
<b>Accompagnants socio-éducatifs</b>	<b>01/04/22</b> ESSMS PA-PH-ONDAM spécifique financés AM et/ou CD	Tous ESSMS FPH-FPT PA-PH-ONDAM spécifique non EHPAD ou non FPH rattachés à EHPAD ou EPS financés AM	1° du C du I
		Tous ESSMS FPT PA-PH financés CD	1° du C du I
		GCSMS ou GE comprenant au moins une des catégories d'EP avec entrée en vigueur accompagnants socio-éducatifs au 01/04/22	Pas de texte, interprétation de cohérence
<b>Soignants et AMP/AVS/AES et accompagnants socio-éducatifs</b>	<b>01/04/22</b> (Autres ESSMS financés CD ou Etat)	Tous ESSMS publics FPH/FPE autres que PA/PH/ONDAM spécifique	1° du B du I et D du III bis
		ESSMS de la FPT autres que PA/PH/ONDAM spécifique/SAAD	1° du B du I et D du III bis
		GCSMS comprenant au moins une des catégories d'EP avec entrée en vigueur au 01/04/21	Pas de texte, interprétation de cohérence

## Annexe 3 : tableau de synthèse des compensations des mesures de revalorisation dans le secteur privé non-lucratif

Agents concernés	Entrée en vigueur	Types d'établissements et services
<b>Tous les salariés hors médecins</b>	<b>01/09/20</b>	EHPAD, dont accueil de jour exercé par l'EHPAD et petite unité de vie
		GCSMS, GE (dont GEIQ) comprenant au moins un EHPAD
		Etablissements expérimentaux pour personnes âgées financés par la CNSA
<b>Soignants et AMP/AVS/AES</b>	<b>01/11/21</b> (EMS PA-PH non EHPAD ONDAM spécifique financé AM)	SSIAD ne relevant pas de la BAD
		Résidences autonomie avec forfait soins
		Accueils de jour autonomes pour personnes âgées
		ESSMS accompagnant des PH financés AM
		ESSMS accueillant des personnes en difficultés spécifiques (ONDAM spécifique)
	<b>01/11/21</b> (ESSMS PA-PH financés CD)	GCSMS, GE (dont GEIQ) comprenant au moins une des catégories d'ESSMS avec eev au 01/11/21 ou établissement expérimental PA financé AM
		Etablissements expérimentaux PA financés CD
		Résidences autonomie sans forfait soins
		ESSMS financés par les CD accompagnant PH
		GCSMS ou GE (dont GEIQ) comprenant au moins une des catégories d'EP avec eev au 01/11/21
<b>Accompagnants socio-éducatifs</b>	<b>01/04/22</b> (ESSMS PA-PH-ONDAM spécifique financés AM et/ou CD ou autres structures subventionnées éligibles)	Tous ESSMS PA-PH-ONDAM spécifique
		GCSMS ou GE (dont GEIQ) comprenant au moins une des catégories d'EP avec entrée en vigueur accompagnants socio-éducatifs au 01/04/22
<b>Soignants et AMP/AVS/AES et accompagnants socio-éducatifs</b>	<b>01/04/22</b> (Autres ESSMS financés exclusivement CD ou Etat ou autres structures subventionnées éligibles)	Tous ESSMS privés autres que PA/PH/ONDAM spécifique
		GCSMS comprenant au moins une des catégories d'EP avec entrée en vigueur au 01/04/21

**Annexe 4 : Bilan des revalorisations dans le secteur du domicile**

Types d'employeurs	Bénéfice de la prime 183€ net/ 49 points d'indice
<b>SSIAD/SAAD FPH rattachés à un EPS ou à un EHPAD</b>	Ensemble des PNM depuis le 01/06/21
<b>SSIAD FPT</b>	Soignants/ AES/AMP/AVS depuis le 01/10/21
<b>SSIAD ne relevant pas de la BAD</b>	Soignants/ AES/AMP/AVS depuis le 01/11/21
<b>SSIAD relevant de la BAD</b>	Non. Bénéfice de l'avenant 43 depuis le 01/10/21
<b>SAAD FPT</b>	<b>Intervenants à domicile. Compensation à l'employeur après délibération du CD en ce sens (le CD est alors compensé à 50% par la CNSA)</b>
<b>SAAD relevant de la BAD</b>	Non. Bénéfice de l'avenant 43 depuis le 01/10/21
<b>ESSMS activités secondaire (PA, PH, autre) d'un SAAD activité principale relevant de la BAD</b>	Non. Bénéfice de l'avenant 43 depuis le 01/10/21
<b>SAAD activité secondaire d'une activité principale ne relevant pas de la BAD</b>	Non, mais application de l'avenant 43 BAD si plus favorable ou le cas échéant autre accord équivalent à avenant 43(Prime domicile CC51 par exemple)

## Annexe 5 : tableau de synthèse des relations financières avec les départements en matière de revalorisation dans le secteur privé non-lucratif

Types d'employeurs	Types d'emplois	Financier ESSMS
SAAD du secteur non-lucratif	Tous les salariés	CD
Aides à domicile des SAAD de la FPT	Intervenants à domicile	CD
ESSMS publics financés exclusivement ARS	Paramédicaux-AMP- Accompagnants socio-éducatifs- médecins	100% ARS
ESSMS publics financés ARS et CD	Paramédicaux-AMP-médecins	100% ARS
	Accompagnants socio-éducatifs	CD ou ARS selon financement de droit commun
ESSMS privés financés ARS et CD	Paramédicaux-AMP-médecins	100% ARS
	Accompagnants socio-éducatifs	100% ARS (financement naturel des CD mais la compensation a fait l'objet d'un financement intégral ARS)
ESSMS publics financés exclusivement CD	Paramédicaux-AMP- Accompagnants socio-éducatifs- médecins	CD
ESSMS privés financés exclusivement CD	Paramédicaux-AMP	CD
	Accompagnants socio-éducatifs	CD
	Médecins	CD
ESSMS publics financés exclusivement Etat	Paramédicaux-AMP- Accompagnants socio-éducatifs- médecins	Etat
ESSMS privés financés exclusivement Etat	Paramédicaux-AMP-Médecins	Etat
	Accompagnants socio-éducatifs	Etat
Structures d'accueil et hébergement des personnes sans domicile, foyers de jeunes travailleurs, les dispositifs de logement intermédiaire	Paramédicaux-AMP-médecins	Etat
	Accompagnants socio-éducatifs	Etat
Habitat inclusif	Accompagnants socio-éducatifs	CD ou ARS selon financement de droit commun
Services départementaux, de l'aide sociale à l'enfance, d'action sociale	Paramédicaux-AMP- Accompagnants socio-éducatifs- médecins	CD
CCAS/ CIAS	Paramédicaux-AMP- Accompagnants socio-éducatifs- médecins	Commune



Services de la PMI, les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial, les centres de santé sexuelle, les centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département ou des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic.	Paramédicaux-AMP- Accompagnants socio-éducatifs- médecins	CD
---	---	----

## Annexe 6 : Méthodologie de calcul de la soulte aux départements

Principe de la soulte : pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) du secteur privé non lucratif, la part des dépenses des départements, par rapport à la dépense totale tous financeurs confondus, ne doit pas excéder 30% pour les personnels socio-éducatifs. Cette soulte se situe à l'échelle de l'ensemble des départements, et correspond ainsi au différentiel entre la part réellement financée par l'ensemble des départements et 30 % de l'ensemble des revalorisations financées par l'ensemble des financeurs<sup>11</sup>.

Le coût total de la revalorisation « Conférence des métiers » (tous financeurs publics confondus) pour les personnels socio-éducatifs exerçant en ESSMS privés non lucratifs est estimé à 805M€ pour 153 000 ETP (cf. tableau de synthèse ci-dessous). La part totale des dépenses départementales en représente 32%, induisant par conséquent une soulte de 2 points, soit 14M€ au niveau national (10,5M€ pour 2022). Les soultes pour les années 2022 et 2023 seront versées début 2023. Elles seront réparties forfaitairement entre l'ensemble des départements.

Rappel : le seul engagement de la conférence des métiers consiste en un plafonnement des dépenses de revalorisation prises en charge par les départements à hauteur de 30% des dépenses tous financeurs confondus. Il n'existe pas d'engagement de la conférence des métiers à ce que l'Etat compense une partie des dépenses des départements au premier euro.

### Tableau de synthèse

	Financier principal	Catégorie d'établissement	Privé non lucratif					Dpt				
			Revalorisés du 18/02/2022 (en ETP)	Montant (en M €)	Etat	ONDAM	Concours CNSA					
Travailleurs sociaux (principalement) Les montants affichés ci-après excluent les soignants	Bloc Sécu	ESMS PH	95 000	500	0	385	0	115				
		Etablissements Ondam spé (publics en difficultés spécifiques)	2 000	10	0	10	0	0				
	Bloc Etat	Adultes en difficultés sociales (CHRS et CHU)	12 000	65	65	0	0	0				
		Extension aux surveillants de nuit	Hors champ de la soulte									
		Extension aux ASI et résidences sociales	Hors champ de la soulte									
		Asile - intérieur	7 000	35	35	0	0	0				
	Bloc département	PJJ	3 000	15	15	0	0	0				
		MJPM	7 000	40	40	0	0	0				
		Autres ESMS PA (hors expérimentaux)	0	0	0	0	0	0				
		Aide sociale à l'enfance	26 000	135	0	0	0	135				
		EAME	1 000	5	0	0	0	5				
		<b>Ensemble des TS (incluant quelques oubliés)</b>	<b>153 000</b>	<b>805</b>	<b>150</b>	<b>400</b>	<b>0</b>	<b>255</b>				
Soignants (principalement)	Bloc sécu	EHPAD	Hors champ de la soulte									
	Bloc département	Personnel des PMI										
		Personnel soignant des conseils départementaux hors PMI										
Intervenants à domicile	Bloc mixte	SAAD CCAS	Hors champ de la soulte									
<b>Part par financeur</b>								<b>100%</b>	<b>19%</b>	<b>49%</b>	<b>0%</b>	<b>32%</b>

<sup>11</sup> Les chiffres présentés dans cette fiche correspondent à une année pleine. Pour l'année 2022, il convient de retenir 9/12 de ces chiffres, du fait de l'entrée en vigueur des mesures au 1er avril.

## 1) Détermination du montant total national

### Sur la détermination du nombre d'ETP concernés

- Utilisation des données issues des dernières enquêtes réalisées par le service statistique ministériel des ministères sanitaires et sociaux (DREES) disponibles pour estimer le nombre d'ETP dans les ESSMS concernés.
- Utilisation de données administratives pour les autres catégories d'ESSMS qui ne font pas l'objet d'enquête de la DREES.

### Sur la détermination du coût moyen employeur pour le secteur privé

Les cotisations et contributions patronales issues d'obligations légales et conventionnelles (CSA, Assurance Maladie, assurance-vieillesse de base et complémentaire, AT-MP, Famille, FNAL, assurance-chômage, taxe sur les salaires, contribution d'équilibre général, cotisation au régime de garantie des salaires, PEEC, contribution formation professionnelle, taxe d'apprentissage, versement transport, contribution au dialogue social, cotisations et contributions au titre d'un régime de prévoyance) sont ajoutées au montant brut des revalorisations pour obtenir le coût moyen chargé. Les taux moyens retenus tiennent compte des allègements généraux de cotisations patronales applicables dans le secteur privé (*cf.* encadré ci-dessous)

Le produit des ETP par les coûts conduit au montant total national en année pleine.

#### Encadré : le mécanisme des allègements généraux

Le principal dispositif d'allègements généraux consiste en une réduction générale dégressive des cotisations et contributions sociales à la charge de l'employeur. Il s'applique dans le secteur privé. Le taux d'allègement est maximal au niveau du SMIC et diminue en fonction de la rémunération pour s'annuler à 1,6 SMIC. Les revalorisations salariales ont nécessairement pour effet de faire varier le niveau de cotisations prélevées sur l'ensemble de rémunérations, d'une part car l'assiette des cotisations est augmentée des revalorisations, d'autre part car le taux moyen d'allègements généraux diminue sous l'effet de la hausse des rémunérations relativement au SMIC. Les surcoûts liés aux allègements généraux correspondent à ce deuxième effet.

## 2) Répartition du montant total par financeur public

Pour les catégories d'établissements qui ne relèvent que d'un seul financeur : l'ensemble du coût est imputé à celui-ci.

Pour les catégories d'établissements qui relèvent de plusieurs financeurs, en particulier au sein des ESSMS pour personnes en situation de handicap (compétence conjointe ARS / CD), une part de la dépense aurait dû être naturellement imputée aux CD (part « naturelle » de dépenses incombant aux CD dans ces ESSMS cofinancés), cependant, une prise en charge intégrale par la sécurité sociale a été arbitrée, minorant ainsi les dépenses réelles des CD. L'identification du poids relatif par financeur est réalisée à partir des répartitions des ETP par type d'établissement.



Le champ retenu pour le calcul de la soulte entre les financeurs correspond au champ initialement défini lors de la conférence des métiers du 18 février. Seuls les personnels exerçant des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein des ESSMS sont pris en compte.

### **3) Répartition de la soulte entre les départements**

Les soultes pour 2022 (10,5M€ pour 9 mois) et 2023 (14M€) seront versées au début de l'année 2023. Comme convenu entre l'Etat et l'ADF, elles seront réparties forfaitairement entre l'ensemble des départements. La répartition sera effectuée au prorata des dépenses d'hébergement ASE et PH de chaque département (ces dépenses sont composées principalement de dépenses de personnel et constituent la meilleure approximation immédiatement disponible de la répartition entre les départements des dépenses liées aux revalorisations de la conférence des métiers).

## Annexe 7 : Tableau d'éligibilité au complément de traitement indiciaire dans la fonction publique territoriale

Critères d'éligibilité	Structures éligibles	Agents éligibles	Date d'entrée en vigueur
<p>Être fonctionnaire ou agent contractuel</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p>exercer ses fonctions dans un EHPAD, y compris rattaché à un établissement public de santé, créé ou géré par une collectivité territoriale ou ses établissements publics</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ EHPAD (y compris accueil de jour sans hébergement)</li> <li>✓ Petites unités de vie (PUV)</li> </ul>		<p>1<sup>er</sup> septembre 2020</p>
<p>Être fonctionnaire ou agent contractuel</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p>exercer ses fonctions dans un établissement à caractère expérimental pour personnes âgées financé ou cofinancé par l'Assurance maladie</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Établissements expérimentaux pour personnes âgées financés ou cofinancés par l'Assurance maladie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Tous les agents quel que soit leur cadre d'emplois ou leurs fonctions</li> <li>✗ sauf les personnes qui exercent la profession de médecin, chirurgien-dentiste ou pharmacien</li> </ul>	<p>1<sup>er</sup> juin 2021</p>



Critères d'éligibilité	Structures éligibles	Agents éligibles	Date d'entrée en vigueur
<p>Être fonctionnaire ou agent contractuel</p> <p>et</p> <p>exercer certaines fonctions limitativement énumérées dans certains établissements, services ou centres sociaux et médico-sociaux <u>que ces derniers soient financés ou cofinancés par l'Assurance maladie ou non.</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du CASF, à l'exception des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)</li> <li>✓ Services départementaux de protection maternelle et infantile</li> <li>✓ Établissements d'information, de consultation ou de conseil familial</li> <li>✓ Centres de santé sexuelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Fonctions ouvrant droit : aide-soignant, infirmier, puéricultrice, cadre de santé de la filière infirmière et de la filière rééducation, masseur-kiné, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, ergothérapeute, audioprothésiste, psychomotricien, sage-femme, auxiliaire de puériculture, diététicien, aide médico-psychologique, auxiliaire de vie sociale, accompagnant éducatif et social.</li> </ul>	<p><b><u>La date dépend de la structure.</u></b></p> <p><b>1<sup>er</sup> octobre 2021 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Services de soins infirmiers à domicile rattachés ou non à un CCAS/CIAS</li> <li>• Établissements ou services d'enseignement aux mineurs et jeunes adultes handicapés, centres d'action médico-sociale, établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap <u>financés ou cofinancés par l'Assurance maladie</u></li> <li>• Etablissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques (9<sup>e</sup>   L. 312-1 CASF)</li> <li>• Établissements organisant un accueil de jour sans hébergement</li> <li>• Résidences autonomie avec forfait soins <b>1<sup>er</sup> novembre 2021 :</b></li> <li>• Établissements et services à caractère expérimental accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap <u>ne relevant pas de l'objectif de dépenses de l'Assurance maladie (financement exclusif par les départements)</u></li> </ul>



<p>Être fonctionnaire ou agent contractuel</p> <p>et</p> <p>exercer certaines fonctions limitativement énumérées dans certains établissements, services ou centres sociaux et médico-sociaux <u>que ces derniers soient financés ou cofinancés par l'Assurance maladie ou non.</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département</li> <li>✓ Centres de vaccination</li> <li>✓ Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic</li> <li>✓ Services départementaux de l'aide sociale à l'enfance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Fonctions ouvrant droit : aide-soignant, infirmier, puéricultrice, cadre de santé de la filière infirmière et de la filière rééducation (y compris puéricultrices cadres de santé), masseur-kiné, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, ergothérapeute, audioprothésiste, psychomotricien, sage-femme, auxiliaire de puériculture, diététicien, aide médico-psychologique, auxiliaire de vie sociale, accompagnant éducatif et social.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap <u>ne relevant pas de l'objectif de dépenses de l'Assurance maladie (financement exclusif par les départements)</u></li> <li>• Établissements et services accueillant des personnes âgées dénommés « résidences autonomie » <u>sans forfait soins</u></li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>1<sup>er</sup> avril 2022 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du CASF non mentionnés <i>supra</i></li> <li>• Services départementaux de l'aide sociale à l'enfance</li> <li>• Services départementaux de protection maternelle et infantile</li> <li>• Établissements d'information, de consultation ou de conseil familial</li> <li>• Centres de santé sexuelle</li> <li>• Centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département</li> <li>• Centres de vaccination</li> <li>• Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic</li> </ul>
--	--	--	---

Critères d'éligibilité	Structures éligibles	Agents éligibles	Date d'entrée en vigueur
<p>Être fonctionnaire <b><u>relevant de certains cadres d'emplois précisés par décret</u></b> ou agent contractuel équivalent</p> <p>et</p> <p>exercer, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein de certains établissements, services ou centres</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du CASF</li> <li>✓ Services départementaux d'action sociale</li> <li>✓ Services départementaux de l'aide sociale à l'enfance</li> <li>✓ Services départementaux de protection maternelle et infantile</li> <li>✓ Centres communaux d'action sociale et centres intercommunaux d'action sociale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Cadres d'emplois concernés : conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants territoriaux socio-éducatifs, éducateurs territoriaux de jeunes enfants, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux, agents sociaux territoriaux, psychologues territoriaux, animateurs territoriaux et adjoints territoriaux d'animation</li> <li>✓ S'ils exercent, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif</li> </ul>	<p>1<sup>er</sup> avril 2022</p>
<p>Être fonctionnaire ou agent contractuel équivalent</p> <p>et</p> <p>exercer des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° et 7° de l'article L. 312-1 du CASF</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ S'ils exercent des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées</li> </ul>	